

22-A-0472

Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

COMINES -

RESTRICTION DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX CHEMIN DU HEL ET A L'INTERSECTION DU CHEMIN DU PETIT ENFER ET DU CHEMIN DU HEL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 14/12/2022 émise par Monsieur Julien WATTEZ de SADE WAMBRECHIES sise 3 avenue Saint Pierre 59118 WAMBRECHIES pour le compte de Monsieur Daniel BRICOUT de Métropole Européenne de Lille - Direction de l'Eau et de l'Assainissement - SOURCEO sise 1, rue des Sciences 59790 RONCHIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/01/2023 au 27/03/2023 CHEMIN DU HEL et CHEMIN DU PETIT ENFER ;

MÉTROPOLE EUROPÉRINE DE UNE

Arrêté Du Président

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1. À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 27/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DU HEL et à l'intersection du CHEMIN DU PETIT ENFER et du CHEMIN DU HEL :
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Article 2. À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 27/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DE WYNHEM, CHEMIN DE SAINTE MARGUERITE et BOULEVARD DE LA LYS.
- Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE WAMBRECHIES.
- Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procèsverbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.
- Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
- SADE WAMBRECHIES;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;

MÉTROPOLE

Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité Direction Zonale des CRS de Lille;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord;
- M. le Directeur d'Ilévia.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221221-lmc100000096910-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2022 Retour préfecture le 21/12/2022 Publié le 21/12/2022

22-DD-0975

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE - RONCQ -

RUE PASTEUR - AMENAGEMENT DE PISTES CYCLABLES - FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42;

Vu la programmation 2022 - 2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026 ;



Vu l'inscription du projet relatif à la Route Métropolitaine 349 (M349) comprenant la rue Pasteur à Roncq et le Hameau des Bois à Bousbecque et figurant sous l'intitulé "Roncq Rue Pasteur" avec un objectif de démarrage des travaux en 2022 ;

Vu la délibération n° 22-B-0536 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du marché relatif à l'aménagement de pistes cyclables sur la rue Pasteur à Roncq et le Hameau des Bois à Bousbecque avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour un montant de 2.264.183,10 € HT ;

Considérant que le projet "Roncq Rue Pasteur" présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention afférente permettant d'obtenir un financement de 20% des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable (estimées à 1.850.000 € HT), soit 370.000 € ;

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2023 au titre du projet "Roncq Rue Pasteur" et à signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financement prévisionnel en €
DSIL 2023	20%	370 000
MEL	80%	1 480 000
TOTAL éligible (part cyclable)	100%	1 850 000

<u>Article 3.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 370.000 € aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221221-lmc100000096911-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2022 Retour préfecture le 21/12/2022 Publié le 21/12/2022

22-DD-0976

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" :

Vu la saisine du maire de Neuville-en-Ferrain après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°19 du 15 décembre 2022 ;

22-DD-0976



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification »;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales :

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Neuville-en-Ferrain, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°19 du 15 décembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerces de détail de parfums et de produits de beauté, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant, pour les commerces de détail de parfums et de produits de beauté : le 15 janvier, le 4 juin, le 2 juillet, le 3 septembre et les 3,10,17 et 24 décembre 2023, pour les autres commerces de détail : le 15 janvier, le 2 juillet, le 3 septembre, le 26 novembre et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;



Considérant que la saisine du maire de Neuville-en-Ferrain respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Neuville-en-Ferrain comme il suit ;

DÉCIDE

- Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Neuville-en-Ferrain pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect des calendriers repris ci-dessus ;
- Article 2. La commune de Neuville-en-Ferrain s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 :
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221221-lmc100000096912-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2022 Retour préfecture le 21/12/2022 Publié le 21/12/2022

22-DD-0977

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

CROIX -

MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE 30 - AVENUE GUSTAVE DELORY - AVENANT N° 3

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°2018-EPV037 ayant pour objet des travaux d'aménagement en zone 30 de l'avenue Gustave DELORY à CROIX a été notifié le 27/11/2018 à la société COLAS France pour un montant de 595 107,00 € HT;

Considérant que des surcoûts ont été induits par l'impact de la pandémie COVID-19 sur le chantier pour un montant de 6 402,07 € HT, soit 1,08% du montant initial du marché :

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché;



DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> De conclure un avenant au marché n° 2018-EPV037 avec la société COLAS France pour un montant de 6 402,07 € HT, portant le montant du marché à 601 509,07 € HT;
- <u>Article 2.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 6 402,07 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221221-lmc100000096913-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2022 Retour préfecture le 21/12/2022 Publié le 21/12/2022

22-DD-0978

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

LILLE - MOUVAUX - ROUBAIX -

Marche de travaux d'assainissement et de requalification de 4 courees - Travaux d'amenagement et creation d'un parking - Avenant n° 1

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21AH08 ayant pour objet des travaux d'assainissement et de requalification de 4 courées à Lille, Mouvaux et Roubaix et des travaux d'aménagement et création d'un parking a été notifié le 10/12/2021 à COLAS FRANCE- ETBALISSEMENT DE LILLE pour un montant total de 641 390 € décomposé comme suit :

- -Tranche ferme: 216 144 € HT;
- -Tranche optionnelle n°1: 409 606 € HT;



Considérant que dans le cadre de l'exécution de la tranche optionnelle n°1, décomposée en deux secteurs :

- Cour Saint Anne (avenue Duray) à Lille ;
- Cour de Paux à Mouvaux et création d'un parking ;

Des terrassements sur le site de la Cour de Paux à Mouvaux ont mis en évidence une sujétion imprévue à savoir la présence de matériaux amiantés dans l'ancien collecteur d'assainissement vétuste de la courée. Il n'a pas été prévu au marché initial des travaux de dépose d'amiante ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché afin d'acter de cette prestation devenue nécessaire et de prolonger le délai d'exécution de ladite tranche de 3 mois :

DÉCIDE

- Article 1. De conclure un avenant au marché n° 21AH08 avec la société COLAS FRANCE- ETBALISSEMENT DE LILLE pour un montant de 15 640 € HT et de prolonger le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1 de 3 mois :
- <u>Article 2.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 18 768 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20221220-Imc100000096905-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/12/2022 Retour préfecture le 21/12/2022 Publié le 21/12/2022

22-DD-0979

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

LOMPRET -

30 RUE DE L'EGLISE - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N° 182 EN VUE DE LA MISE AU NORME DU TROTTOIRS ET DE LA CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2);

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de réaliser la mise aux normes du trottoir et la création de places de stationnement rue de l'Église à LOMPRET;

22-DD-0979



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, au vu du précédent alinéa, la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section AD numéro 182 d'une surface de 354 m², sise 30 rue de l'Eglise à LOMPRET auprès de Monsieur et Madame DESBUISSON Albert;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente d'une durée de dix-huit mois en date du 03 décembre 2022, acceptée le 05 décembre 2022 et enregistrée le 08 décembre 2022, il est nécessaire de lever d'option en vue du projet précité;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de LOMPRET;

Nom du vendeur : M. et Mme DESBUISSON Albert ;

Références cadastrales : AD 182 pour 354 m²;

Immeuble non bâti, libre d'occupation;

Article 2. L'acquisition pour un prix TTC de 5 310 euros est acceptée pour la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente authentique notarié, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

- Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 810 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- <u>Article 4.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.